



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# VADE-MECUM

## CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN « SPORT-ÉTUDES »

Année scolaire 2024-2025



Guide à destination des IA-DASEN, des chefs d'établissements, des professeurs d'EPS, des responsables du parcours PPF, des présidents de ligues régionales et des conseillers techniques sportifs.

Ce vade-mecum est disponible sur le site disciplinaire EPS de l'académie dans la rubrique « **Sportifs de Haut Niveau** » : [www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_11153369/fr/sportifs-de-haut-niveau](http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_11153369/fr/sportifs-de-haut-niveau)

# SOMMAIRE

- 1- Introduction - Page 3
- 2- Pilotage du suivi et de l'accompagnement des Sportifs ciblés - Page 3
- 3- Cadre réglementaire - Page 4
- 4- Les enjeux éducatifs - Page 7
- 5- Les aménagements et allègements de la scolarité - Page 7
- 6- Les aménagements pour la certification - Page 9
- 7- Le réseau d'établissements labellisés « Sport-études » - Page 12
- 8- Les interlocuteurs du Haut Niveau sur le territoire - Page 14
- 9- La procédure de demande de labellisation - Page 15

**Annexe : Exemple convention locale d'accueil et d'accompagnement**

**Ressource Eduscol :**

- Guide Eduscol pour la mise en œuvre du parcours sport-études :  
<https://eduscol.education.fr/1348/les-differents-parcours-de-formation-pour-les-sportifs>
- Vade-mecum d'aide à la scolarisation des sportifs de haut niveau  
<https://eduscol.education.fr/1348/les-differents-parcours-de-formation-pour-les-sportifs>

## 1- Introduction

La convention cadre relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs professionnels sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédéraux (PPF) a été établie le 11 octobre 2023. Cette convention cadre a été signée par le recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, la rectrice de l'académie de Nice, la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et le directeur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La signature de cette convention lance une nouvelle dynamique sur cette thématique de l'accueil et de la scolarisation des élèves Sportifs de Haut Niveau (SHN, PPF, HPS), tels que définis à l'alinéa 3 ci-après.

Cette convention permet de fixer un cadre général dans lequel ont vocation à s'inscrire les dispositions mises en place relatives aux conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des élèves sportifs de haut niveau qui poursuivent un triple projet malgré leurs fortes contraintes d'entraînement : un projet à la fois scolaire, mais aussi sportif et citoyen.

Ce vade-mecum est un outil destiné aux IA-DASEN, aux chefs d'établissements, aux professeurs d'EPS, aux responsables des Parcours de Performance Fédéral, aux présidents de ligues régionales et aux conseillers techniques sportifs. Il constitue le document de référence dans la mise en œuvre de tout aménagement dans l'accueil et la scolarisation des élèves sportifs de haut niveau.

## 2- Pilotage du suivi et de l'accompagnement des élèves ciblés sur le territoire

Un comité de pilotage académique du sport de haut niveau (**CPASHN**) est installé. Le niveau opérationnel privilégié pour le CPASHN est la région académique.

Son fonctionnement s'inscrit dans le cadre des recommandations communes pour une gouvernance territoriale du sport de haut niveau. Il trouve sa place dans le cadre du projet sportif territorial (art. L. 112-14 du code du sport) et doit permettre une adaptation aux ressources et contraintes locales.

Ce comité de pilotage régional est présidé par le recteur de région académique en lien avec le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Il se réunit au minimum deux fois par an en présence du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le comité de pilotage est composé :

- Du recteur de région académique, recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Du recteur de l'académie de Nice ;
- Du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou son représentant ;

- Du secrétaire général de la région académique ;
- Du secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille ;
- Du secrétaire général de l'académie de Nice ;
- Du directeur régional académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
- Du directeur du CREPS de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- Du responsable régional de la Maison Régionale de la Performance (MRP) Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Du référent régional pour la scolarité des sportifs de haut niveau pour la région académique Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Des référents pour le sport de haut niveau des établissements d'enseignement supérieur ;
- D'un IA-IPR EPS pour chacune des académies en charge du dossier du sport de haut niveau désigné par les recteurs ;
- Du président du Comité Régional, Olympique et Sportif Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant ;
- De Conseillers Haut Niveau Haute Performance désignés par le directeur du CREPS ;
- De deux responsables de Centre de Formation de Club Professionnel de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- De deux personnes qualifiées désignées par les recteurs ou le directeur du CREPS.

Ce comité de pilotage a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves, l'aménagement des études, des examens et de l'emploi des bénéficiaires mentionnés dans la convention cadre académique.

Le comité identifie un réseau d'écoles et d'établissements qui accueillent les sportifs concernés. Il favorise la mobilisation des différents services et administrations compétents.

Un groupe technique régional dédié spécifiquement aux étudiants sportifs de haut niveau est constitué pour l'enseignement supérieur. Il a pour mission de coordonner les acteurs par une mise en synergie des objectifs et des moyens.

L'échelon local est le niveau opérationnel de réalisation du triple projet.

Dans chacun des établissements, un comité de suivi comprenant le directeur d'école ou le chef d'établissement, le référent ESHN de l'établissement, les responsables de la/des structure(s) d'entraînement et au besoin l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) EPS, les référents du suivi socio-professionnel de la MRP, et les référents du suivi socio-professionnel des fédérations peut-être mis en place pour fluidifier la ou les relations et assurer le suivi régulier des sportifs.

### 3- Cadre réglementaire

- Circulaire du 15 décembre 2023 relative aux sections sportives scolaires (SSS) et aux dispositifs « sport-études ».
- Instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.
- Instruction du 17 mai 2021 sur les Projets de Performance Fédéraux.
- Vadémécum d'Aide à la Scolarisation des sportifs de haut-niveau - Double cursus de formation vers l'excellence (MENJS-INSEP, Avril 2022).
- Instruction du 4 août 2022 sur les Projets de Performance Fédéraux.
- Circulaire du 30 janvier 2023, organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau.

- Convention-cadre relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs(ves) professionne(lle)s sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs(ves) de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédérales (PPF)

### **Elèves sportifs concernés par la convention cadre :**

Les sportives et sportifs qui sont éligibles à des aménagements de la scolarité et/ou de la certification sont les suivants :

- Les sportives et sportifs inscrit(e)s sur les **listes ministérielles (1- SHN)** :
  - o **des sportives et sportifs de haut-niveau** « Elite », « Seniors », « Relève ».
  - o **des sportives et sportifs en listes** « Espoirs » et « Collectifs nationaux » ;
- Les sportives et sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le **Parcours de Performance Fédérale (2- PPF)** de la fédération dont ils relèvent et validées par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (**Pôle France, Pôle Espoir...**) ;
- Les sportives et sportifs des **centres de formation d'un club professionnel (CFCP)** et bénéficiant d'une convention de formation prévue dans l'article L. 211-5 du code du sport ;
- Les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail dans le cadre d'une ligue professionnelle validée par la direction des sports ;
- Les **juges et arbitres de haut-niveau inscrit(e)s sur les listes ministérielles.**

### **Les catégories de sportifs 1- SHN et 2- PPF font l'objet d'une identification nominative sur le Portail du Suivi Quotidien des Sportifs (n° PSQS) :**

Dans le cadre du dispositif « **classe sport-études** », les établissements peuvent étendre la liste des bénéficiaires aux allègements des obligations scolaires :

- Aux élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées **(3- HPS)** ;
- En cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves précédemment mentionnés, aux élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau **(4- Autres).**

La liste des bénéficiaires des écoles et établissements doit être connue du comité de pilotage de région académique. Cette **liste est transmise en début d'année scolaire** et consolidée au cours de l'année en fonction de l'évolution des statuts des élèves.

## Tableau synoptique des spécificités des dispositifs et statuts du parcours du sportif

Dispositif	SSS	Classe sport-études	Individuel Sport-études
Texte de référence	Circulaire du 15 Décembre 2023 publiée au BO du 21 décembre 2023 et Instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020		
Autorité et compétence	Directeur académique des services de l'éducation nationale après avis du COPIL académique des SSS	Recteur de la région académique après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN)	
Public et admission	<p>Elèves inscrits dans un dispositif du parcours du jeune sportif de l'éducation nationale</p> <p><b>Elèves volontaires</b> qui souhaitent approfondir leur pratique sportive de manière complémentaire Aptitude a priori</p>	<p><b>Elèves 1er et 2nd degré, Sportifs de Haut Niveau (1- SHN), inscrits en PPF (2- PPF) ou à Haut Potentiel Sportif (3- HPS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1- SHN</b> : Les élèves inscrits sur listes sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sportifs et sportives Espoirs,</li> </ul> </li> <li>- Sportifs et sportives des collectifs nationaux,</li> <li>- Sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;</li> <li>- Les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ;</li> <li>- <b>2- PPF</b> : Sportifs et sportives appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le PPF de la fédération ;</li> <li>- <b>3- HPS</b> : Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ;</li> <li>- <b>4- Autres</b> : <u>En cas de places vacantes</u> à l'issue de l'affectation des élèves précédemment mentionnés, les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau</li> </ul> <p>Dérogation à la carte scolaire, commission d'affectation sous l'autorité du DASEN Candidature évaluée selon le niveau sportif, la capacité à suivre le double parcours, le temps de déplacement.</p>	<p><b>Elèves 1er et 2nd degré, Sportifs de Haut Niveau (1- SHN), inscrits en PPF (2- PPF) ou à Haut Potentiel Sportif (3- HPS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1- SHN</b> : Les élèves inscrits sur listes sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sportifs et sportives Espoirs,</li> </ul> </li> <li>- Sportifs et sportives des collectifs nationaux,</li> <li>- Sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;</li> <li>- Les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ;</li> <li>- <b>2- PPF</b> : Sportifs et sportives appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le PPF de la fédération ;</li> <li>- <b>3- HPS</b> : Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ;</li> </ul> <p>Dérogation à la carte scolaire, commission d'affectation dédiée sous l'autorité du DASEN Candidature évaluée selon le niveau sportif, la capacité à suivre le double parcours, le temps de déplacement.</p>
Coordination et encadrement	<p>Un professeur d'EPS volontaire. Dresse un bilan annuel pour le CP et CA</p> <p>Par un prof d'EPS aussi souvent que possible ou par un éducateur (titulaire BE) sous la responsabilité du prof EPS</p>	<p>Membre de l'équipe éducative, en priorité EPS. Veille au respect des aménagements et suivi des élèves</p> <p>Entraîneurs fédéraux et de structures</p>	
Adaptations	<p><b>Pas d'adaptations</b></p> <p>3h hebdomadaires intégré à l'EDT des élèves sans aménagements des enseignements obligatoires</p>	<p>Aménagements et allègements d'horaires sur l'ensemble des disciplines, limités à 4h30 / semaine, décidés par le CE en lien avec IA-IPR Aucune discipline supprimée plus de la moitié de son volume horaire annuelle. Annualisation possible. EDT compacté</p> <p>Enseignement à distance, tutorat, hybridation, accompagnement personnalisé. Suivi médical, temps de récupération</p> <p>Aménagements des examens selon la réglementation en vigueur.</p> <p><b>3-HPS</b> : Les adaptations aux examens ne concernent pas ces élèves. <b>4-Autres</b> : Ces élèves ne bénéficient pas de mesures individuelles d'aménagement de la scolarité et des examens, et ne sont pas suivis par les services du sport de haut niveau.</p>	

## 4- Les enjeux éducatifs

Il s'agira d'accompagner les élèves sportives et sportifs identifiés dans la réussite de leur **projet scolaire et sportif**.

A ce double projet, s'ajoute la formation citoyenne tout en poursuivant les objectifs clairement affichés :

- **La lutte contre la déscolarisation** au regard des contraintes sportives de ces élèves ;
- L'enjeu d'une **véritable inclusion scolaire**.

Le travail accompli ces dernières années en matière d'accompagnement et de suivi des élèves et des étudiants sportifs de haut-niveau au sein de l'académie permet à près de 95% d'entre eux de réussir dans leur double parcours scolaire (diplôme, passage dans la classe supérieure, orientations post-baccalauréat, etc.) et sportif.

## 5- Les aménagements et allègements de la scolarité

### Principes Généraux

**Un référent scolaire**, désigné par le Chef d'établissement ou l'autorité compétente, assure le suivi scolaire en collaboration **avec le coordonnateur de la structure sportive**. Une **équipe pédagogique et éducative**, coordonnée par le référent scolaire, composée de professeurs et de personnels d'éducation volontaires particulièrement impliqués sera constituée par le chef d'établissement pour élaborer et mettre en œuvre cet aménagement ou allègement de la scolarité. Un projet pédagogique spécifique garantira la mise en œuvre de démarches éducatives adaptées pour répondre aux besoins spécifiques des élèves sportifs.

**Toute demande d'aménagement ou d'allègement doit faire l'objet d'une convention locale de fonctionnement entre le chef d'établissement et le(s) responsable(s) de la structure sportive (voir annexe)** qui précise la nature des aménagements ou allègements et qui feront l'objet, en amont de l'élaboration de la convention, d'un travail d'harmonisation et d'accompagnement entre les structures, le rectorat, le CREPS et ses services (en particulier la MRP), avant validation.

Pour les jeunes SHN du 1<sup>er</sup> degré, sont signataires de cette convention locale, l'IEN de circonscription, le directeur d'école, les parents et le responsable de la structure.

Ces aménagements ou allègements, **qui excluent la dispense totale de tous les enseignements obligatoires inscrits dans les programmes**, peuvent porter sur :

- **L'accueil et l'intégration** au sein de l'établissement (composition des classes, effectifs réduits, groupes...);
- **Des aménagements ou allègements de la scolarité**, selon des rythmes qu'il appartiendra d'apprécier (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire), prendront en compte les contraintes d'entraînement et de compétitions de ces sportifs (ives).
- **Une information et un suivi de l'orientation** conduisant à un choix éclairé de parcours de formation ;
- Des **dérogations** à la carte scolaire pourront être accordées par les autorités académiques après concertation entre les différents partenaires concernés, en particulier pour les affectations dans les établissements du réseau des établissements labellisés « sport-études ».

- Lorsqu'un **internat** existe, l'attribution des places en priorité aux sportifs (ives).
- **Un accompagnement et un suivi des élèves** (soutien, aide méthodologique, rattrapage...);
- Pour assurer la continuité des enseignements obligatoires, **une adaptation des démarches pédagogiques**, telle que le recours à **l'enseignement hybride** (ENT, cours en ligne, en visio, capsules vidéo...) est encouragé ;
- **La délocalisation partielle ou totale** de certains enseignements au sein d'un établissement du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (CREPS, par exemple), à condition qu'ils soient assurés par des professeurs de l'éducation nationale dans le respect des programmes.

### Particularités relatives à l'éducation physique et sportive

- L'Éducation Physique et Sportive **est une discipline obligatoire**. En fonction des contraintes d'entraînement et de vie sportive de l'élève sportif de haut niveau, l'établissement recherchera les solutions les plus adaptées pour offrir l'enseignement de l'EPS de façon régulière et stable, en respectant les exigences fixées par les programmes nationaux notamment en termes de compétences attendues et d'horaires obligatoires (enseignement massé, changement de classe pour l'EPS, adaptation ou adaptation selon les périodes de l'année, allègement dans le respect de la circulaire de référence, etc.).
- **Il ne devra pas être accordé de dispense d'EPS mais au cas échéant, un aménagement ou allègement de sa pratique** au regard des contraintes sportives des élèves SHN.

### Exemples possibles d'aménagement de la pratique en EPS (non exhaustifs) :

Aménagements	Avantages	Inconvénients
Présence systématique de l'élève en cours d'EPS avec une adaptation de sa pratique en fonction de sa charge d'entraînement et de compétition.	L'élève bénéficie de la totalité de l'enseignement de l'EPS.	Le seul aménagement réside dans l'adaptation de la quantité et de l'intensité du contenu de la leçon sans allègement de sa présence en EPS.
Présence adaptée en cours d'EPS au regard de la charge des entraînements, des stages et des compétitions de l'élève. L'élève est le plus souvent présent et autorisé à en être dispensé durant une durée à déterminer au regard de ses contraintes sportives et de sa fatigue. Ou l'élève est présent en EPS sur une partie des horaires obligatoires (allègement). Par exemple en 6ème, il est présent 2 heures sur les 4 ou au cycle 4 deux heures sur les 3.	Adaptation de la présence en cours d'EPS au regard du calendrier et des charges d'entraînement de l'élève afin de lui libérer du temps d'entraînement ou de récupération.	Un aménagement de la présence de l'élève en EPS qui ne lui permet pas de bénéficier de toute l'offre de formation.
Délocalisation de certains enseignements de la programmation d'EPS au sein de la structure d'entraînement compatibles avec la préparation physique de l'élève (condition d'une dispense effective en EPS dans le cas d'horaires manquants). Toutefois, le contenu et l'évaluation restent de la responsabilité pédagogique et sous contrôle de l'enseignant d'EPS. Exemple d'une séquence dans l'APSA musculation ou ½ fond qui peuvent rentrer dans le programme d'entraînement de l'élève au sein de sa structure d'entraînement le libérant de sa présence en EPS mais avec l'exigence de l'articuler avec les attendus des programmes et le référentiel d'évaluation prévu par le projet EPS. Par conséquent, l'évaluation de l'élève est effectuée par l'enseignant responsable de l'élève. Présence de l'élève en EPS lors des autres APSA enseignées.	Rentabilisation entre le programme EPS et le programme d'entraînement de l'élève. Aménagement concerté permettant de libérer du temps à l'élève au service de son temps d'entraînement et de récupération sans entraver ses acquisitions en EPS.	Maîtrise du contenu par l'enseignant qui délègue sa compétence à l'entraîneur.

## 6- Les aménagements pour la certification

Références :

- Voie GT : circulaire du 17 novembre 2023 - NOR : MENE2317755C
- Voie professionnelle : Arrêté du 15 juillet 2024 - NOR : MENE2420094A - circulaire du 20 juillet 2024

Publics concernés :

Sont ci-après désignés sous l'appellation « sportifs de haut niveau », tous les élèves précisés au I de l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 :

### 1- SHN

- les sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories élite, senior, relève et reconversion ;
- les sportifs inscrits sur les listes des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ;
- les sportifs des centres de formation des clubs professionnels ainsi que les sportifs disposant d'un contrat de travail ;
- les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

### 2- PPF

- les sportifs non listés mais appartenant à des structures du projet fédéral de performance validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération ;

Principes généraux :

Les élèves sportifs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aménagements concernant la certification aux examens :

Les dates des épreuves d'examen, dont le calendrier est arrêté par le recteur ou la rectrice, seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des périodes de compétitions de référence identifiées dans le parcours de l'excellence sportive auxquelles participent les sportifs ;

**Un étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves** pourra être mis en place par le recteur ou la rectrice, sur demande du candidat préalablement à son inscription à l'examen. Cette information devra être transmise par le chef d'établissement vers le comité de pilotage. Les candidats ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau qui ne peuvent être présents à la session normale du diplôme national du brevet, du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour des raisons d'ordre sportif attestées par le directeur technique national de la fédération concernée, sont autorisés, à leur demande et sur décision du recteur ou de la rectrice, **à se présenter à la session de remplacement** ;

Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau (SHN et PPF) doivent pouvoir **justifier de leur statut (attestation dans le PSQS avec numéro nominatif) au moment de l'inscription à l'examen, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile**. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription l'année scolaire de la certification.

Les candidats sportifs ayant échoué à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel **bénéficient du dispositif de conservation des notes** dans les conditions prévues par la réglementation.

Les SHN peuvent opter selon leur situation d'obligation d'instruction à l'un des statuts (candidat libre ou scolaire) pour passer les épreuves des examens, tel que décrit ci-après :

- **Le candidat est inscrit dans un établissement privé hors contrat ou au CNED en scolarité libre.**
  - Le statut de candidat individuel lui est attribué.
  - Son contrôle continu repose sur :
    - Des évaluations ponctuelles dans tous les enseignements obligatoires du tronc commun. Pour la voie GT, dans la spécialité suivie uniquement en 1ère et dans son option ou ses deux options (s'il souhaite en passer).
    - Un examen ponctuel terminal en EPS (tronc commun).
  - Il choisit :
    - Pour toutes les voies, de passer en une fois, en terminale, l'année de la session de l'examen toutes les évaluations ponctuelles dans ses enseignements obligatoires et optionnels.
    - Pour la voie GT, de passer en deux temps ses évaluations ponctuelles dans ses enseignements obligatoires et optionnels, une fois en fin de première sur le programme de première, et une fois en fin de terminale sur le programme de terminale.
  
- **Le candidat est inscrit dans un établissement public, privé sous contrat ou au CNED en scolarité réglementée**
  - Il choisit pour l'ensemble de l'examen le statut de candidat individuel.
    - Son contrôle continu repose sur :
      - Des évaluations ponctuelles dans tous les enseignements obligatoires du tronc commun et pour la voie GT, dans la spécialité suivie uniquement en 1ère et dans son option ou ses deux options (s'il souhaite en passer).
        - Un examen ponctuel terminal en EPS (tronc commun).
      - Il choisit :
        - Pour toutes les voies, de passer en une fois, en terminale, l'année de la session de l'examen toutes les évaluations ponctuelles dans ses enseignements obligatoires et optionnels.
        - Pour la voie GT, de passer en deux temps ses évaluations ponctuelles dans ses enseignements obligatoires et optionnels, une fois en fin de première sur le programme de première, et une fois en fin de terminale sur le programme de terminale.
  - Il choisit pour l'ensemble de l'examen le statut de candidat scolaire.
    - Choix 1 : son contrôle continu repose sur :
      - Ses moyennes annuelles dans tous les enseignements obligatoires du tronc commun (hors EPS). Pour la voie GT, dans sa spécialité suivie uniquement en 1ère et dans son option ou ses deux options (s'il souhaite en passer), y compris l'option EPS.
      - Un contrôle en **cours de formation (CCF) adapté** en EPS obligatoire.
    - Choix 2 : son contrôle continu repose sur :
      - Ses moyennes annuelles dans tous les enseignements obligatoires du tronc commun (hors EPS). Pour la voie GT dans sa spécialité

suivie uniquement en 1ère et dans son option ou ses deux options (s'il souhaite en passer), hors option EPS.

- Un examen ponctuel terminal en EPS obligatoire (avec demande au recteur à l'inscription).
- Pour la voie GT, une évaluation ponctuelle, adaptée, pour l'option EPS.
  - Il choisit de passer en une fois, en terminale, l'année de la session l'évaluation ponctuelle dans l'option EPS.
  - Il choisit de passer en deux temps cette évaluation ponctuelle d'option EPS une fois en fin de première et une fois en fin de terminale.

### Les aménagements de la certification en EPS :

Filière	Diplôme de la Voie générale et Technologique (Baccalauréat GT)	Diplôme du CAP	Diplôme du Baccalauréat Professionnel
<b>Textes de référence</b>	<p>Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011</p> <p>Circulaire du 22-07-2024 (épreuves ponctuelles) et Circulaire du 25-3-2022 modifiant la Circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019</p> <p>Circulaire du 17/11/2023 (spécial SHN)</p> <p>Nds du 28-07-2021 (nouveau bac)</p>	<p>Arrêté du 30 août 2019</p> <p>Circulaire du 17-7-2020</p>	<p>Arrêté du 17 juin 2020</p> <p>Circulaire du 29-12-2020</p> <p>Arrêté du 15 juillet 2024 (spécial SHN)</p> <p>Circulaire du 20 juillet 2024</p>
<b>Modalité CCF</b>	<p>Les candidats sont évalués sur 3 épreuves, reposant sur 3 activités relevant de 3 champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur leur spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.</p> <p>Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.</p>	<p>Les candidats sont évalués sur 2 activités relevant de 2 champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.</p> <p>Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cursus des deux années CAP.</p>	<p>Les candidats sont évalués sur 3 épreuves, reposant sur 3 activités relevant de 3 champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur leur spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.</p>
<b>Modalité épreuves ponctuelles</b>	<p>Les élèves sportifs concernés (SHN et PPF) (BAC GT, PRO et CAP) ont la possibilité de passer l'épreuve d'EPS en contrôle ponctuel obligatoire selon leur choix de statut (candidat individuel ou scolaire) et s'ils n'ont pu bénéficier d'un enseignement et d'une évaluation en CCF (candidat scolaire).</p> <p><b>En CAP :</b> Une activité choisie par le candidat au moment de son inscription, parmi les 3 de la liste nationale : Danse, Demi-Fond, Tennis de table.</p> <p><b>En BAC Pro :</b> Le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents parmi Danse, Demi-Fond et Tennis de table, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle <b>la note de 20/20 est automatiquement attribuée.</b></p> <p><b>En BAC GT :</b> Le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents parmi Danse, Demi-Fond et Tennis de table, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle <b>la note de 20/20 est automatiquement attribuée.</b></p>		

## 7- Le réseau d'établissements labellisés Sport-études

Conformément à la circulaire du 15 décembre 2023 et à l'article 4 de la Convention cadre de région académique, le CPASHN identifie un réseau d'établissements « **sport-études** ». A la rentrée scolaire 2024, il est composé de 43 établissements sur le territoire de la région académique.

	Type	Etab	Ville	Nb d'élèves inscrits Sport études	Disciplines
1	Clg	Vauban	Briançon	16 dont 12 PPF	Ski/ Escalade (PPF Accession)
2	Clg	Les Garcins	Briançon	24 dont 0 SHN et PPF	Ski alpin, Ski de fond, Hockey, Snowboard
3	Clg	Les Giraudes	L'Argentière la Bessée	11 dont 0 SHN et PPF	Ski
4	Clg	Des Hautes Vallées	Guillestre	0	Ski
5	Clg	Les écrins	Embrun	3 dont 3 PPF	Ski, Escalade, Voile, VTT (Tous niveaux) et Triathlon (4 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> )
6	Lyc	D'Altitude	Briançon	62 dont 58 SHN et PPF	Ski/ Escalade (PPF Accession)
7	Lyc	Dominique Villard	Gap	15 dont 14 SHN et PPF	Hockey sur Glace (PPF Accession)
8	LP	Alpes et Durance	Embrun	4 dont 4 PPF	Ski
9	Lyc	Honoré Romane	Embrun	3 dont 1 PPF	Ski, Escalade, Voile, VTT et Triathlon
10	Clg	André Honorat	Barcelonnette	34 dont 0 SHN et PPF	Ski
11	Lyc	André Honorat	Barcelonnette	7 dont 0 SHN et PPF	Ski
12	Clg	Arc de Meyran	Aix en Provence	183 dont 86 SHN et PPF	Football (35 PPF Accession) et multi APSA CREPS (50 Excellence et Accession) : Taekwondo, Natation Course, Natation Artistique, Handball, Golf, Basket Ball, Badminton
13	Clg	Marseilleveyre	Marseille	24 dont 24 PPF	Handball (PPF Accession)
14	Clg	L'Estaque	Marseille	4 dont 4 SHN	Judo
15	Clg	Grande bastide	Marseille	31 dont 0 SHN et PPF	Football (OM)
16	Clg	Sylvain Menu	Marseille	35 dont 0 SHN et PPF	Football (OM)
17	Lyc	Adam de Craponne	Salon de Provence	45 dont 28 SHN et PPF	Rugby à XIII (PPF Accession)
18	Lyc	Georges Duby	Luynes	21 dont 18 SHN et PPF	Handball (PPF Excellence)
19	Lyc	Nelson Mandela	Marseille	4 dont 4 PPF	Cyclisme (PPF)
20	Lyc	Marseilleveyre	Marseille	64 dont 35 SHN et PPF	Voile/ Handball
21	Lyc	Du Rempart	Marseille	17 dont 17 SHN et PPF	Natation, Waterpolo
22	Lyc	Arthur Rimbaud	Istres	71 dont 8 SHN et PPF	Handball/ Basket/ Tennis de table (PPF Accession)
23	Lyc	St Exupéry	Marseille	46 dont 46 SHN	Judo (PPF Excellence)
24	LP	La Calade	Marseille	5 dont 5 SHN et PPF	Judo (PPF Excellence)
25	Lyc	Simone Veil	Marseille	15 dont 0 SHN et PPF	Handball
26	Lyc	Emile Zola	Aix en Provence	125 dont 107 SHN et PPF	CREPS (Excellence et Accession) / Waterpolo, Squash, Rugby, Escrime, Golf, Athlétisme, tennis, Taekwondo, Handball, Pentathlon, Nage avec Palmes, Escalade
<b>AIX MARSEILLE</b>			<b>26 établissements</b>	<b>869 dont 216 SHN + 258 PPF</b>	

1	Clg	Fersen	Antibes	16	Natation, Gymnastique, Tir, Golf, Tennis, Voile (PPF Accession)
2	Clg	Sydney Bechet	Antibes	4	Gymnastique (PPF Accession)
3	Clg	Parc Impérial	Nice	17	Handball, Judo (PPF Accession)
4	Clg	J. Franco	St Etienne de Tinée	38	Ski (PPF Accession)
5	Lyc	J. Audiberti	Antibes	74	Natation, Natation synchro, Basket, Gymnastique, Gym acro, Tir, Golf, Nage avec Palmes, Voile, VTT, Squash, Sports mécaniques (PPF Accession)
6	Lyc	Carnot	Cannes	50	Volleyball, Natation, Handball, Athlé, Basket, Tennis, Gym, Triathlon, Escalade (PPF Accession)
7	Lyc	Manouchian	Nice	12	Athlétisme, Rugby, Judo, Boxe, Basket (PPF Accession)
8	Clg	Don Bosco	Nice	15	Natation, Cyclisme, Waterpolo, Plongeon, boxe (PPF Accession)
9	Lyc	Don Bosco	Nice	55	Natation, Cyclisme, Waterpolo, Rugby, Padel, boxe (PPF Accession)
10	Lyc	Parc Impérial	Nice	49	Handball, Judo (PPF Accession)
11	Lyc	Les Eucalyptus	Nice	7	Rugby
12	Lyc	De la Montagne	Valdeblore	11	Ski (PPF Accession)
13	Clg	T. Edison	Lorgues	22	Basket (PPF Accession)
14	Clg	L'Esterel	Saint Raphaël	15	Handball, Volley, Tir à l'Arc, Tennis de Table (PPF Excellence et Accession)
15	Lyc	T. Edison	Lorgues	2	Basket (PPF Accession)
16	Lyc	St Exupéry	Saint Raphaël	63	Aviron, Handball, Natation, Volley, Tir à l'Arc, Softball, Athlétisme (PPF Excellence et Accession)
17	Lyc	Rouvière	Toulon	36	Rugby, Tir, Natation (PPF Accession)
18	Clg	Django Reinhardt	Toulon	54	Rugby, Natation
<b>NICE</b>			<b>18 établissements</b>	<b>540</b>	
<b>REGION ACADEMIQUE</b>			<b>44 établissements</b>	<b>1409</b>	

L'inscription dans ces établissements est dérogatoire à la carte scolaire dans la limite des places disponibles (article 4 de la convention cadre).

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement sera dans la mesure du possible recherché.

Un label leur est accordé par le comité de pilotage ; ils peuvent bénéficier de ce fait d'une priorité de moyens et d'actions.

Le recteur ou la rectrice accordera une attention toute particulière aux propositions de nomination des chefs des établissements membres du réseau et de leurs enseignants en prenant en compte les caractéristiques et les besoins du sport de haut niveau.

D'autres établissements sont en cours de labellisation pour la RS 2025.

La cartographie des établissements de l'académie d'Aix Marseille est à jour à partir du lien :

[https://www.google.com/maps/d/u/0/viewer?ll=44.021966808587756%2C6.801280106754101&z=7&mid=1BO3z\\_X\\_3qB7Z06tlmrlgSwlW\\_RPCUEc](https://www.google.com/maps/d/u/0/viewer?ll=44.021966808587756%2C6.801280106754101&z=7&mid=1BO3z_X_3qB7Z06tlmrlgSwlW_RPCUEc)

## 8- Les interlocuteurs du Haut Niveau sur le territoire

NOM Prénom	Statut	Fonction	Contact
AMATTE Lionel	IA-IPR EPS	Référent régional et académique SHN Représentant du recteur	<a href="mailto:lionel.amatte@ac-aix-marseille.fr">lionel.amatte@ac-aix-marseille.fr</a>
RIGOTTARD Didier	IA-IPR EPS	Référent académique SHN Représentant de la rectrice	<a href="mailto:didier.rigottard@ac-nice.fr">didier.rigottard@ac-nice.fr</a>
ROUILLAUD Jérôme	CREPS	Directeur Général du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur	<a href="mailto:Jerome.rouillaux@creps-paca.sports.gouv.fr">Jerome.rouillaux@creps-paca.sports.gouv.fr</a>
KHOLER Patrick	DRAJES	Chef du pôle développement des pratiques sportives	<a href="mailto:patrick.kohler@region-academique-paca.fr">patrick.kohler@region-academique-paca.fr</a>
CHEVALLIER Franck	CREPS /MRP	Responsable Régional de la Haute Performance auprès du Directeur général du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur	<a href="mailto:Franck.Chevallier@creps-paca.sports.gouv.fr">Franck.Chevallier@creps-paca.sports.gouv.fr</a>
BRUSSEAU Thierry	CREPS/MRP	Conseiller chargé du suivi des structures des Projets de Performance Fédéraux et de l'Analyse de la Performance	<a href="mailto:thierry.brusseau@creps-paca.sports.gouv.fr">thierry.brusseau@creps-paca.sports.gouv.fr</a>
FALL Sandra	CREPS/MRP	Conseillère Suivi Socio- Professionnel des Sportifs de Haut Niveau	<a href="mailto:sandra.fall@creps-paca.sports.gouv.fr">sandra.fall@creps-paca.sports.gouv.fr</a>
KEMPF Xavier	CREPS/MRP	Conseiller Suivi Socio- Professionnel des Sportifs de Haut Niveau	<a href="mailto:xavier.kempf@creps-paca.sports.gouv.fr">xavier.kempf@creps-paca.sports.gouv.fr</a>

## 9- La procédure de demande de labellisation

Compte tenu du calendrier des opérations, notamment celui relatif à la tenue des commissions d'affectation des élèves concernés, toute demande de labellisation devra être retournée à la DSDEN service EPS avant la date du 15 octobre de l'année pour une ouverture à la RS n+1.

L'ensemble des documents ressources est disponible à l'adresse :

[https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_11141738/fr/dispositifs-sport-etudes](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_11141738/fr/dispositifs-sport-etudes)

Le dossier de candidature comportera les pièces suivantes :

- Le dossier de demande signé (annexe 1) ;
- La convention de partenariat signée entre l'établissement et l'organe déconcentrée de la fédération ;
- L'avis du Conseil d'Administration de l'établissement d'accueil ;
- L'avis du Directeur Technique National de la Fédération mentionnant que le dispositif est inscrit dans le parcours de pré-accession du PPF ;
- La liste des élèves retenus établie par les fédérations sportives ou leur délégations régionales ;

**Ce sont les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) des fédérations qui sont chargés de transmettre les listes des élèves concernés selon les catégories à la MRP, l'IPR et la DRAJES avant la tenue des commissions d'affectation pour chacun des départements.**

**Les chefs d'établissements qui recevraient des demandes de parents d'élèves ou d'organes fédérales déconcentrées, devront prendre l'attache des CTS, via l'IA-IPR et la DRAJES.**

Le calendrier de dépôt des candidatures :

Le dossier de candidature doit être envoyé au service compétent de la DSDEN avant le 15 octobre de l'année civile pour une demande de labellisation à la rentrée scolaire suivante. Au mois de décembre de l'année civile, le comité de pilotage du sport de haut niveau prononce son avis sur la base des pièces fournies.

La carte définitive des dispositifs est prononcée au cours du CTA du mois de janvier.

L'inscription définitive des élèves dans le dispositif se réalise avant le 30 avril de l'année pour une rentrée scolaire en septembre.

## Annexe : Exemple convention locale d'accueil et d'accompagnement



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES  
ÉLÈVES DE HAUT NIVEAU OU DE HAUT POTENTIEL SPORTIF – Dispositif Sport-études

### Convention locale de fonctionnement

Vu la Convention de la région académique relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves, des étudiants et des personnels sportifs de haut niveau ou apparentés prenant effet le 10 octobre 2023 pour une durée de quatre ans.

Vu la circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023 parue au B.O n°48 du 21/12/2023

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUE SUIT :

Entre

D'une part l'établissement scolaire \_\_\_\_\_, représenté par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, Chef d'établissement

Et

D'autre part  
la structure sportive \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur/Madame, \_\_\_\_\_, (préciser la fonction dans la structure sportive)

la Maison Régionale de la Performance de la région Provence Alpes Côte d'Azur, représenté par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, (préciser la fonction)

*Dans le cas d'une convention pour « sportifs isolés » non scolarisé dans un établissement référencé par le comité de pilotage de la région académique du sport de haut niveau*

*Madame/ Monsieur, \_\_\_\_\_, les responsables légaux de l'élève \_\_\_\_\_, (préciser le niveau de scolarisation)*

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renforcer et d'asseoir l'engagement réciproque, les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité au \_\_\_\_\_ (nom de l'établissement) des élèves sportifs(ives), définis à l'alinéa 2.2.4 de la circulaire de référence, de la structure sportive \_\_\_\_\_ (nom de la structure sportive).

#### Article 2 : Identification des élèves sportifs du dispositif au sein de l'établissement

Noms, prénoms, classes d'affectation, spécialités sportives et statut du sportif (Cf. Alinéa 2.2.4 de la circulaire) :

-  
-

...

### **Article 3 : Suivi scolaire et sportif des élèves**

#### **Article 3.1 : Référent scolaire et coordonnateur de la structure sportive**

Nom et prénom du référent scolaire de l'établissement : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du coordonnateur de la structure sportive : \_\_\_\_\_

Précisions éventuelles concernant :

- Le rôle du référent scolaire : (à préciser)
  - Il élabore un projet pédagogique et assure le suivi du dispositif et des élèves inscrits ;
  - Il évalue la qualité des aménagements et des allègements de scolarité mis en place et fait part à l'équipe-dispositif d'éventuelles difficultés et des mesures à prendre ;
  - Il veille tout particulièrement à la parfaite harmonisation entre les calendriers scolaire, d'entraînements, de compétitions et de repos ;
  - Il veille à la mise en application de la convention de partenariat qui lie la fédération avec l'établissement ;
  - Il fait parvenir au comité de pilotage du sport de haut niveau de la région académique un bilan annuel.
  - Il coordonne ses actions avec les cadres sportifs titulaires d'un brevet d'état :

- Le rôle du coordonnateur de la structure sportive : (à préciser)

L'encadrement de la pratique des élèves est assuré par un intervenant qualifié et agréé par la fédération. Les intervenants extérieurs à l'établissement scolaire doivent attester d'une qualification dans le domaine de l'encadrement sportif. Leur numéro de diplôme de qualification doit être connu par le chef d'établissement. Désignés par le partenaire fédéral, pour la partie purement sportive, ils sont sous la responsabilité de la fédération concernée.

#### **Modalités du travail collaboratif entre le référent scolaire et le coordonnateur sportif :**

- Modalités de recrutement des élèves

#### **Article 3.2 : Les membres de l'équipe pédagogique et éducative**

Noms et fonctions des professeurs et personnels d'éducation engagés dans la mise en œuvre de l'aménagement ou de l'allègement de la scolarité :

- 
- 
- 
- 
- 

#### **Article 3.3 : Autres responsabilités vis-à-vis des élèves sportifs**

Noms et statuts des personnes engagées, nature des responsabilités confiées :

- 
- 
- 
- 

#### **Article 3.4 : Modalités des relations avec les parents**

#### **Article 4 : Les modalités d'hébergement des élèves sportifs**

Les élèves sportifs externes :

Les élèves sportifs demi-pensionnaires :

Les élèves sportifs internes :

La période des vacances scolaires :

Règlements spécifiques :

#### **Article 5 : Aménagements ou allègements de la scolarité**

La circulaire de référence prévoit la possibilité d'aménagement (annualisation, hybridation, suivi en distanciel) ou d'allègement des enseignements avec une limitation à 4h30 / semaine tout en garantissant les acquisitions des programmes pour toutes les disciplines ; Aucune discipline ne peut être supprimée plus de la moitié de son volume horaire annuelle. Un projet pédagogique spécifique et associé à la présente convention.

##### **Article 5.1 : Aménagements ou allègements scolaires et dispositifs pédagogiques particuliers pour les disciplines concernées**

##### **Article 5.2 : Aménagement de la certification aux examens, selon le niveau des élèves (cf textes certification)**

#### **Article 6 : Modalités d'organisation de la pratique sportive**

Description hebdomadaire de la charge d'entraînement

#### **Article 7 : Modalités du suivi médical des élèves sportifs**

Tous les élèves inscrits dans le dispositif doivent présenter un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical de la fédération concernée. Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.

#### **Article 8 : Valorisation et promotion**

##### **Article 8.1 : Promotion**

La participation aux compétitions scolaires :

La communication sur les résultats scolaires et sportifs :

Manifestations spécifiques :

##### **Article 8.2 : Valorisation du parcours des élèves sportifs**

L'évaluation du fonctionnement et des résultats des élèves est une obligation. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le bulletin trimestriel et sur le livret scolaire les appréciations relatives à l'évaluation des élèves du dispositif.

Modalités :

### Article 9 : Reconduction

Cette convention prend effet à compter du \_\_\_\_\_ pour une durée d'un an. Elle est reconductible annuellement, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie signataire, trois mois avant la date d'échéance de la convention. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait, le .....à.....

**Le représentant de la structure sportive**

Nom

Signature

**Le représentant de la MRP**

Nom

Signature

**Le chef d'établissement/directeur**

Nom

Signature

**Les responsables légaux de l'élève**

Noms

Signatures

Cette convention signée est transmise par mail à l'IA-IPR EPS en charge du sport de haut niveau au **plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire**. Dans certains cas, un avenant pourra être fait (arrivée tardive d'un élève...).

Le dispositif « Sport-études » a vocation à être évalué par le comité régional du sport de haut niveau.